

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1313372/6-1

M. Leonardo Nascimento DE ARAUJO

M. Rohmer
Rapporteur

Mme Baratin
Rapporteur public

Audience du 13 juin 2014
Lecture du 17 juin 2014

63-05-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(6^{ème} Section – 1^{ère} Chambre),

Vu la requête, enregistrée le 20 septembre 2013, présentée pour M. Leonardo Nascimento De Araujo, demeurant (...), par Me Bertrand et Me Mauriac; M. De Araujo demande :

1° - d'annuler les décisions du 3 juillet 2013 par lesquelles la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football a prononcé sa suspension jusqu'au 30 juin 2014 et a demandé l'extension de cette sanction aux autres associations nationales membres de la Fédération internationale de football association ;

2° - de mettre à la charge de la Fédération française de football une somme de 10 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. De Araujo soutient que :

Sur les illégalités communes aux deux sanctions :

- la Fédération française de football n'avait pas de pouvoir disciplinaire à son encontre ; en effet, il n'a jamais été licencié de la Fédération française de football depuis son arrivée au sein du Paris Saint Germain F.C. en 2011 ;

- la décision le suspendant à titre conservatoire à compter du 8 mai 2013 porte atteinte à la présomption d'innocence ;

- il n'a pas été personnellement convoqué à la réunion de la commission de discipline de première instance du 30 mai 2013 ; la notification de la décision de la ligue professionnelle de football du 30 mai 2013 le sanctionnant en première instance ne lui a jamais été adressée mais a été adressée au Paris Saint Germain F.C. ;

- la décision de la commission de première instance n'a pas été signée par le secrétaire de la commission, en méconnaissance de l'article 9 du règlement disciplinaire de la Fédération française de football ;
- la convocation devant la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football ne lui a pas personnellement été remise, mais a été adressée au Paris Saint Germain F.C. ;
- le délai minimal de 15 jours entre la prise de connaissance de la convocation et la réunion de la commission de discipline, prévu à l'article 9 du règlement de la Fédération française de football, n'a pas été respecté ;
- la décision de la commission supérieure d'appel a été prononcée par la formation « amateur » alors que la convocation comportait la mention « professionnel » ;
- la décision du 3 juillet 2013 n'a pas été signée par le président de la commission et son secrétaire ;
- il n'a pas eu communication de son entier dossier disciplinaire ;
- les propos qu'il a tenu à l'encontre de l'arbitre ne peuvent être qualifiés de « propos déplacés » au sens du barème disciplinaire de la Fédération française de football ;
- son contact d'épaule n'était pas volontaire et ne peut être qualifié de bousculade au sens de ce même barème ;

Sur les illégalités de la décision de suspension prononcée par la commission supérieure d'appel :

- la sanction prononcée par la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football n'est pas proportionnée, au regard des faits mais aussi des conséquences qu'elle entraîne pour lui ;
- la décision attaquée porte atteinte à sa liberté de travail ;

Sur les illégalités de la décision de demande d'extension de la sanction :

- cette décision est dépourvue de base légale car le règlement de la Fédération internationale de football association (FIFA) n'avait pas d'effet direct et la Fédération française de football n'avait pas expressément transposé les dispositions du code disciplinaire de la FIFA dans ses propres règlements ;
- la décision, qui n'est pas motivée spécifiquement, méconnaît les termes de l'article 1 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;
- cette sanction est disproportionnée et porte atteinte à sa liberté de travail ;
- cette décision méconnaît le principe de non cumul de sanctions pour les mêmes faits, ainsi que le principe de nécessité des peines ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 février 2014, présenté pour la Fédération française de football, par la SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard, Poupot, qui demande au tribunal de rejeter la requête et de mettre à la charge de M. De Araujo une somme de 4.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Le défendeur soutient que :

Sur les conclusions dirigées contre la décision de suspension prononcée par la commission supérieure d'appel :

- la Fédération française de football, en sa qualité de fédération délégataire détentrice de prérogatives de puissance publique, détient un pouvoir disciplinaire à l'encontre de toute personne participant aux compétitions qu'elle organise ;

- M. De Araujo ayant eu un rôle majeur dans l'activité du Paris Saint-Germain F.C., le club aurait dû solliciter pour lui la délivrance d'une licence « dirigeant » ;

- le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure suivie devant la commission de discipline de la ligue de football professionnel est inopérant, la décision de la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football s'y étant substituée ;

- à titre subsidiaire, aucun des moyens dirigés contre la décision de la commission de discipline de la ligue professionnelle de football n'est fondé : les critiques dirigées contre la mesure de suspension du 7 mai 2013 prononcée à titre conservatoire sont inopérantes ; l'absence de convocation personnelle devant la commission de discipline est conforme au règlement disciplinaire de la Fédération française de football ; l'absence de la notification de la décision de sanction à M. De Araujo est sans incidence sur sa légalité ; la décision de la commission de discipline a bien été signée par le président et le secrétaire de la commission ; en tout état de cause, les irrégularités entachant la décision de première instance ne sont censurées que lorsqu'elles n'ont pas pu être régularisées en appel ;

- la procédure suivie devant la commission supérieure d'appel a été régulière : si M. De Araujo fait valoir qu'il n'a pas été personnellement convoqué devant la commission supérieure d'appel, il ne conteste pas avoir effectivement reçu la convocation ; les sanctions auxquelles M. De Araujo était exposé figurent dans les règlements généraux de la Fédération française de football comme dans son règlement disciplinaire ; l'erreur matérielle affectant la décision et relative à la nature de la commission qui s'est prononcée est sans incidence sur la légalité de la décision ; le défaut de notification de la décision est sans incidence sur sa légalité ; que M. De Araujo a eu accès à l'ensemble des pièces de son dossier ;

- la matérialité des faits reprochés à M. De Araujo est établie ;

- la gravité des faits commis par M. De Araujo, ainsi que son attitude postérieure justifient le quantum de la sanction prononcée à son encontre ;

- la décision en litige ne lui interdit pas d'exercer son activité professionnelle mais le prive seulement de certaines fonctions et ne porte ainsi pas atteinte à la liberté du travail ;

Sur les conclusions dirigées contre la demande d'extension :

- à titre principal, les conclusions dirigées contre cette décision sont irrecevables, la demande d'extension ne constituant pas une mesure faisant grief mais une mesure préparatoire, préalable à l'ouverture d'une procédure devant la commission de la FIFA ;

- le moyen tiré de l'absence d'effet direct du règlement de la FIFA est inopérant dès lors que la Fédération française de football, en l'espèce, n'a pas fait application de cette réglementation ;

- à titre subsidiaire, la décision en litige n'avait pas à être motivée ; en outre, les moyens tirés de sa disproportion, de la méconnaissance des principes de non cumul des sanctions et de la nécessité des peines sont inopérants dès lors qu'il ne s'agit pas d'une sanction ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 avril 2014, présenté pour M. De Araujo, par lequel le requérant conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que la décision de demande d'extension de la sanction est une décision susceptible de recours contentieux et non un acte préparatoire ;

Vu la lettre en date du 4 juin 2014 informant les parties qu'en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, le tribunal était susceptible de soulever d'office

l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître des conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du 3 juillet 2013 par laquelle la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football a demandé l'extension aux autres associations nationales membres de la Fédération internationale de football association de la sanction de suspension prononcée le même jour à l'encontre de M. De Araujo, cette demande d'extension ne présentant pas le caractère d'un acte pris dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique conférées à cette fédération pour assurer sa mission de service public et ne relevant pas, en conséquence, de la compétence de la juridiction administrative

Vu la réponse au moyen d'ordre public, enregistrée le 10 juin 2014, présentée pour M. De Araujo ;

Le requérant soutient que le tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître de la décision de demande d'extension de la sanction ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du sport ;

Vu les règlements généraux de la Fédération française de football ;

Vu le règlement disciplinaire de la Fédération française de football ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 juin 2014 :

- le rapport de M. Rohmer ;

- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public ;

- et les observations de Me Mauriac et de Me Lange, pour M. De Araujo, et de Me Barthélémy, pour la Fédération française de football ;

1. Considérant que M. Leonardo de Araujo, alors directeur sportif du club du Paris-Saint-Germain, a fait l'objet de décisions de la commission disciplinaire d'appel de la Fédération française de football du 3 juillet 2013 le suspendant de toute activité sportive dans la discipline du football en France jusqu'au 30 juin 2014 et demandant que cette suspension soit également appliquée par toutes les associations membres de la Fédération internationale de football association ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Considérant que les décisions prises par une personne privée chargée de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif présentent le caractère d'actes

administratifs si elles procèdent de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique conférées à cette personne pour l'accomplissement de la mission de service public qui lui a été confiée ; que l'exercice du pouvoir disciplinaire par une association à l'égard de ses membres est inhérent à l'organisation de cette association et ne traduit pas, par lui-même, l'exercice de prérogatives de puissance publique qui nécessairement auraient été conférées à cette association pour l'accomplissement d'une mission de service public ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-14 du code du sport : « *Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports [...]* » ; que l'article L. 131-15 du même code dispose que : « *Les fédérations délégataires : / 1° Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux [...]* » ; qu'en confiant ainsi, à titre exclusif, aux fédérations sportives ayant reçu délégation la mission d'organiser des compétitions sur le territoire national, le législateur a chargé ces fédérations de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif ; que si les décisions procédant de l'usage par ces fédérations des prérogatives de puissance publique qui leur ont été conférées pour l'accomplissement de cette mission de service public présentent le caractère d'actes administratifs, il en va autrement pour les décisions qui ne sont pas prises pour les besoins de ce service public à caractère administratif ;

4. Considérant, en l'espèce, que la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football, fédération délégataire, a fait application de l'article 136 du code disciplinaire de la fédération internationale de football association (FIFA), en demandant, en raison de la gravité des faits reprochés à M. De Araujo, l'extension de la sanction de suspension prononcée à son encontre aux autres associations nationales membres de la FIFA ; qu'il résulte de l'article 140 de ce code que lorsque l'extension est accordée par le président de la commission de discipline de la FIFA, la sanction prononcée par la fédération nationale a dans chacune des associations membres de la FIFA le même effet que si cette sanction avait été prononcée par chacune d'elles ; qu'une telle demande d'extension, qui, d'une part, fait application des seules dispositions, dépourvues d'effets en droit interne, du code disciplinaire de la FIFA, association de droit suisse, d'autre part, ne produirait des effets, si elle était satisfaite, qu'à l'égard des associations étrangères membres de la FIFA, n'a pas été prise dans le cadre de la mission de service public confiée à la Fédération française de football en vertu de l'article L. 131-14 du code du sport et ne présente, par suite, pas le caractère d'un acte administratif ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître des conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du 3 juillet 2013 de la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football demandant l'extension de la sanction prononcée le même jour à l'encontre de M. De Araujo à l'ensemble des associations nationales membres de la FIFA ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 3 juillet 2013 de la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football prononçant à l'encontre de M. De Araujo une sanction de suspension :

6. Considérant que l'article L. 131-8 du code du sport dispose que : « *Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type. / Les dispositions obligatoires des statuts et le règlement disciplinaire type sont définis par décret en*

Conseil d'État pris après avis du Comité national olympique et sportif français » ; que l'article R. 131-3 du même code prévoit que les fédérations qui sollicitent l'agrément prévu à l'article L. 131-8 doivent avoir adopté un règlement disciplinaire conforme au règlement disciplinaire type figurant à l'annexe I-6 au code du sport ; que le point 2 de cette annexe I-6 précise que : « Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la fédération » ;

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions et de celles citées au point 3 qu'une fédération sportive agréée, qu'elle ait ou non reçu la délégation du ministre chargé des sports prévue à l'article L. 131-14, n'est habilitée à prononcer une sanction disciplinaire qu'à l'encontre des personnes qui, à la date à laquelle il est statué par l'organe disciplinaire compétent de la fédération, ont la qualité de licencié de cette fédération ; que, contrairement à ce que soutient la Fédération française de football, les fédérations délégataires ne tiennent d'aucune disposition législative le pouvoir d'infliger une sanction disciplinaire à des personnes qui prendraient part, sans être licenciées, aux compétitions pour lesquelles elles ont reçu délégation ;

8. Considérant qu'il est constant que M. De Araujo n'était titulaire d'aucune licence délivrée par la Fédération française de football lorsque les instances disciplinaires de la Fédération française de football ont statué sur sa situation ; que, dès lors, la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football ne pouvait légalement prendre une sanction disciplinaire à son encontre ; que, par suite, la décision du 3 juillet 2013 de la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football prononçant à l'encontre de M. De Araujo une sanction de suspension doit être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de la Fédération française de football une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par M. De Araujo et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. De Araujo la somme que la Fédération française de football demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 3 juillet 2013 de la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football prononçant à l'encontre de M. De Araujo une sanction de suspension est annulée.

Article 2 : La Fédération française de football versera à M. De Araujo la somme de 2 000 (deux mille) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de M. De Araujo dirigées contre la décision du 3 juillet 2013 de la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football demandant l'extension de

la sanction prononcée à son encontre à l'ensemble des associations nationales membres de la FIFA sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la Fédération française de football tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Leonardo Nascimento De Araujo et à la Fédération française de football.

Copie en sera adressé au ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports.